

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : VAR (83)

Forêt Domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX

Contenance cadastrale : 2 294,8810 ha

Surface de gestion : 2 294,88 ha

*Révision d'aménagement forestier
2012- 2031*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX
pour la période 2012 - 2031
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-9, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX (83), pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX (Var), d'une contenance de 2 294,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de protection du sol contre l'érosion dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 173,76 ha, actuellement composée de chêne vert (62 %), chêne pubescent (31 %), pin d'Alep (6 %) et cèdre de l'Atlas (1 %). Le reste, soit 121,12 ha, est constitué de rochers, de pelouses et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse situés hors de la réserve biologique dirigée de Valbelle seront traités en futaie régulière sur 35,40 ha et en taillis simple sur 1 139,56 ha. Le traitement des peuplements situés dans la réserve biologique dirigée sera arrêté par son plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (760 ha), le chêne pubescent (589 ha), le pin d'Alep (13 ha) et le cèdre de l'Atlas (13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

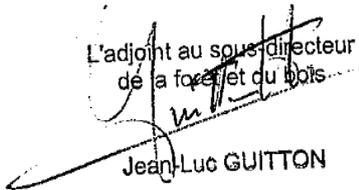
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 26,30 ha, qui sera parcouru par des coupes d'éclaircie selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 1 139,56 ha, dont 456,00 ha feront l'objet d'une coupe de renouvellement au cours de la période ;
 - Un groupe d'attente correspondant à la Réserve Biologique Dirigée de Valbelle, d'une contenance de 199,78 ha, qui sera conduit selon les dispositions arrêtées par le plan de gestion de la réserve, approuvé par ailleurs ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 9,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 104,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 815,24 ha, regroupant les vides (121,12 ha), les taillis médiocres et clairsemés (331,25 ha), et les taillis situés sur des versants rocheux inaccessibles (362,87 ha), qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme.
- Des travaux de remise aux normes de 41 km de pistes DFCI seront réalisés afin d'améliorer la desserte et la protection du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MORIÈRES-MONTRIEUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR9301608 « Mont Caume, Mont Faron, Forêt domaniale des Morières ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **10 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON